

N° 178

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 mai 1972.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à compléter le code électoral
en vue de la prise en considération du **vote blanc**,*

PRÉSENTÉE

Par M. Francis PALMERO,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le récent référendum du 23 avril 1972 a fait apparaître une fois de plus l'inadaptation du Code électoral aux réalités politiques en ce qui concerne le problème de l'abstention.

Certes il existe dans chaque consultation des abstentions involontaires résultant souvent d'un cas de force majeure, mais d'autres sont dues à l'indifférence. C'est pourquoi les candidats, les partis et certains organismes d'information civique dénoncent unanimement l'abstention comme une désertion, voire une trahison.

Il en va différemment — et nous venons de le constater au dernier référendum, mais aussi aux élections présidentielles de 1960 — lorsque certains partis, hommes politiques ou électeurs choisissent délibérément le non-choix faute de pouvoir faire un choix.

Le vote blanc n'existant pas et étant rangé avec les bulletins nuls, les intéressés n'ont eu d'autre ressource que de prôner l'abstention, c'est-à-dire en fait le refus du suffrage universel, faute de pouvoir concrétiser matériellement leur opinion.

A l'occasion d'un commentaire sur les résultats référendaires en Conseil des Ministres, le Président de la République vient même d'ouvrir une polémique en soulignant la « gravité pour le jeu démocratique d'une consigne d'abstention qui, simple manœuvre aujourd'hui, peut demain devenir un danger pour le régime démocratique et ce, alors qu'il ne peut être contesté que l'abstention aboutit à supprimer le secret du vote ».

Déjà lors de son allocution radiotélévisée du 12 avril il avait évoqué le problème en précisant : « Pousser à l'abstention est une mauvaise action : l'honnêteté voudrait qu'ils vous recommandent uniquement de voter blanc », ce qui est évidemment difficile en vertu des textes actuels.

En effet, l'article 58 du code électoral ne fait aucune obligation de déposer des bulletins blancs dans les salles de scrutin et l'article 66 indique bien que les bulletins blancs n'entrent pas en ligne de compte dans le résultat du dépouillement.

Les décrets concernant l'organisation des référendums successifs ne prévoient que des bulletins Oui et Non, à l'exclusion de tout autre.

Déjà cependant l'apparition prochaine des machines à voter où apparaît le vote blanc a justifié la loi n° 69-419 du 10 mai 1969. L'article 12 de cette loi stipule que « le président, à la fin des opérations de vote, rend visibles les compteurs totalisant les suffrages obtenus ainsi que les votes blancs ».

Dès lors, il convient pour le moins d'étendre les mêmes dispositions de la loi du 10 mai 1969 à toutes les consultations électorales et à tous les bureaux de vote.

Il serait impensable qu'en 1973 on vote différemment selon qu'il existe une machine à voter ou qu'il n'en existe pas.

Mais du moment que le vote blanc peut devenir un vote politique, un témoignage personnel, il faut en tenir compte.

Le Président de l'Assemblée Nationale vient d'ailleurs de rappeler que l'abstention du parlementaire est en fait un vote blanc et qu'il exige une participation au vote.

Doit-on rappeler aussi qu'à l'Académie française le vote blanc a un sens et un effet.

Il nous paraît important pour la démocratie de donner à chacun le moyen de s'exprimer et que le vote de tous les électeurs qui se rendent aux urnes soit pris en compte et respecté.

La proposition de loi ci-après le permettra.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 58 du Code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Le maire doit en outre veiller à ce que des bulletins blancs soient à la disposition des électeurs sur cette même table pendant toute la durée du scrutin. »

Art. 2.

L'article L. 65 du même Code est complété par l'alinéa suivant :

« Les bulletins blancs sont décomptés distinctement et entrent en compte pour la détermination du nombre des suffrages exprimés et de la majorité absolue. »

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article L. 66 du même code est modifié de la façon suivante :

« Les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante... »
(*La suite sans changement.*)